

POLITIQUE SUR LA CONDUITE

DPC s'engage à offrir un environnement sportif qui reflète ses valeurs communautaires, de développement personnel, d'esprit sportif et d'excellence. L'inscription à DPC et la participation à ses activités procurent de nombreux bénéfices et privilèges; en contrepartie, les inscrits et participants de l'organisme doivent assumer certaines responsabilités et obligations.

La présente politique précise ces responsabilités et obligations, et établit par le fait même les normes de conduite attendues de tous les inscrits et participants. La politique définit également les procédures à suivre lorsque les normes ne sont pas respectées.

Le respect de cette politique, comme de tout autre règlement en société civile et démocratique, dépend avant tout de la compréhension et de l'observation volontaire, puis du renforcement par les pairs et d'autres personnes, et enfin, si nécessaire, de l'application de mesures disciplinaires.

1. Définitions

- (a) « **DPC** » désigne Diving Plongeon Canada.
- (b) « **Membres** » est défini à l'Article 3 des règlements administratifs de Diving Plongeon Canada
- (c) « **Participant** » désigne un membre, un inscrit ainsi que les administrateurs, dirigeants, gérants d'équipe, membres du personnel médical des équipes, membres du personnel, employés contractuels de DPC et toute autre personne qui participe aux programmes, activités et événements de DPC, y compris les parents/tuteurs des athlètes.
- (d) « **Personne inscrite** » désigne une personne qui participe aux activités fournies, commanditées, appuyées, sanctionnées ou reconnues par DPC ou ses membres. Les personnes inscrites incluent, mais sans s'y limiter : les plongeurs récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs et les bénévoles qui siègent aux conseils exécutifs, comités et conseils d'administration des clubs de plongeon. Les personnes inscrites peuvent payer des frais d'adhésion, toutefois, le paiement de tels frais ne confère pas à une personne inscrite le statut de membre de DPC.
- (e) L'usage du masculin a été privilégié pour alléger la rédaction du document mais englobe tant les hommes que les femmes; le pluriel comprend le singulier et vice-versa, suivant le contexte.

2. Application de cette politique

- (a) La présente politique s'applique à tous les participants, tels que définis ci-dessus. Pour plus de clarté, cette politique s'applique à la conduite des participants quand ils sont engagés dans les programmes, les activités et les compétitions organisés sous la juridiction de DPC. Cette politique ne s'applique pas à la conduite des personnes engagées dans les programmes, les activités et les compétitions organisés sous la juridiction d'autres entités, incluant les clubs de plongeon et les associations provinciales.

- (b) DPC encourage les associations provinciales et les clubs de plongeon à adopter des politiques cohérentes à cette politique, afin d'établir des normes et des procédures qui régissent la conduite dans leur propre juridiction.
- (c) Nonobstant la section (a), toute personne, association provinciale ou club peut demander à DPC d'envisager d'appliquer cette politique à une question provinciale ou locale qui ne serait pas habituellement de la juridiction de DPC.
- (d) DPC, dès réception d'une telle demande ou dans d'autres circonstances que DPC, à son entière discrétion, juge nécessaires ou appropriées, peut intervenir si la question est réputée être d'importance nationale ou affecte le sport dans son intégralité, s'il s'agit d'un enjeu préjudiciable au sport du plongeon au Canada ou à la réputation de DPC ou met en péril la sécurité et la santé physique, mentale ou affective des personnes participantes. Après avoir fait une telle détermination, DPC aura le droit d'effectuer une enquête des circonstances particulières que DPC, à son entière discrétion, juge nécessaires ou opportunes. Après avoir examiné les résultats d'une telle enquête, DPC se réserve le droit, sans s'imposer le devoir, de déposer une plainte qui sera régie par les modalités de cette Politique. Toutes décisions prises par DPC conformément à cette section est à l'entière discrétion de DPC et ne peuvent être portées en appel.

3. Normes de conduite attendues

- (a) Il est attendu que tous les participants reflètent les valeurs de DPC en matière de communauté, de développement personnel, d'esprit sportif et d'excellence.
- (b) Par conséquent, tous les *participants* devront :
- (i) par leurs paroles et leurs gestes, faire preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et adopter une conduite éthique;
 - (ii) traiter les autres avec respect et s'abstenir de toute remarque ou conduite négative ou désobligeante;
 - (iii) s'abstenir de se placer délibérément dans une situation qui pourrait créer un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de DPC¹;
 - (iv) éviter l'usage non médical de drogues ou l'utilisation de drogues et méthodes visant à améliorer la performance;

¹ Aux fins de cette politique, un conflit d'intérêts se définit comme suit : « une situation où un participant, ou l'entité à laquelle il ou elle est affilié(e), a un intérêt concurrent réel ou perçu avec les activités de DPC. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que le participant, ou l'entité à laquelle le participant est affilié, est en mesure de profiter de la situation ou que DPC ne puisse obtenir un résultat dans son meilleur intérêt. »

DPC reconnaît que certaines situations peuvent présenter des conflits dont les conséquences sont mineures. En conséquence, le conseil d'administration ou les cadres supérieurs de DPC, comme il convient, géreront de telles situations au cas par cas. Tous les participants sont responsables de rapporter à DPC tout cas de conflit d'intérêts réel ou perçu afin de déterminer si la situation en cause peut effectivement nuire à DPC ou à ses participants, et, le cas échéant, être interdite.

- (v) s'abstenir de toute conduite de harcèlement, le harcèlement étant défini comme un commentaire ou une conduite qui vise directement un individu ou un groupe et qui est offensant, abusif, raciste, sexiste, humiliant ou malveillant;
 - (vi) s'abstenir de toute inconduite sexuelle, l'inconduite sexuelle étant définie ici comme (i) l'utilisation de son pouvoir ou de son autorité en vue de contraindre une personne à se livrer à un acte sexuel ou à le tolérer, y compris les promesses de récompenses et les menaces explicites ou implicites de représailles pour désobéissance ou (ii) de façon délibérée ou répétée, formuler des commentaires, raconter des anecdotes, poser des gestes ou faire des attouchements à caractère sexuel qui sont offensants ou importuns, créent un environnement déplaisant, hostile ou intimidant, ou qui sont vraisemblablement susceptibles de nuire à la personne visée ou à ses coéquipiers; et
 - (vii) respecter en tout temps tous les règlements généraux, toutes les règles et toutes les politiques de DPC et de la FINA tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre, y compris tout contrat ou entente signés avec ou par DPC.
- (c) Les athlètes, entraîneurs et officiels ont des responsabilités supplémentaires.
- (i) Les entraîneurs doivent :
 - A. faire preuve en tout temps d'un haut niveau de responsabilité, tant personnelle que professionnelle, et toujours projeter une image positive du sport et du travail d'entraîneur;
 - B. veiller à la sécurité des conditions d'entraînement en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, au niveau d'habileté et à la forme physique des athlètes;
 - C. contribuer activement au maintien de la bonne santé présente et future des athlètes en communiquant et coopérant avec des praticiens de santé agréés en ce qui concerne le diagnostic, le traitement et la gestion des blessures ou autres problèmes de santé ou de conditionnement physique;
 - D. sensibiliser les athlètes aux dangers liés à l'usage de drogues et de substances améliorant les performances;
 - E. accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et, si le besoin ou l'opportunité se présente, les diriger vers d'autres entraîneurs ou spécialistes du sport;
 - F. lorsqu'ils travaillent avec des personnes mineures, communiquer et coopérer avec les parents ou tuteurs des athlètes, et les impliquer à un niveau approprié dans les décisions concernant le développement des athlètes;
 - G. prendre en considération les exigences pédagogiques de l'étudiant-athlète et respecter l'importance de la réussite scolaire;
 - H. respecter les règlements de DPC et de la FINA relativement aux vêtements et logos; et
 - I. éviter toute conduite visant à abuser de l'inégalité du rapport de forces inhérent à la fonction d'entraîneur afin (i) d'établir ou de maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il ou elle entraîne ou (ii) d'encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec l'athlète, peu importe son âge.
 - (ii) Les *athlètes* sélectionnés au sein d'une équipe de DPC doivent :

- A. rapporter tout problème de santé – ou de conditionnement - en temps opportun, dans le cas où le problème est susceptible de l’empêcher de voyager, de s’entraîner ou de compétitionner ou, dans le cas d’athlètes brevetés, de satisfaire aux exigences du Programme d’aide aux athlètes;
- B. participer à toutes les compétitions, tous les événements, toutes les activités et tous les projets auxquels il ou elle s’est engagé à participer;
- C. respecter les règlements de DPC et de la FINA relativement aux vêtements et logos.

(iii) Les officiels doivent :

- diriger toutes les épreuves conformément aux règles de DPC et de la FINA en gardant à l’esprit l’intégrité du sport et la performance de chaque athlète;
- collaborer avec les autres officiels;
- aider des collègues moins expérimentés; et
- s’abstenir de critiquer d’autres officiels en public.

4. Types d’infractions

- (a) Le défaut par un participant de respecter les normes attendues, détaillées ci-dessus, peut être jugé une infraction et entraîner des mesures disciplinaires. Il existe deux types d’infractions : les infractions mineures et les infractions majeures. Chaque type d’infraction est traité au moyen de procédures différentes.
- (b) Une infraction mineure est un incident où les normes de conduite attendues ne sont pas respectées, mais qui ne portent généralement pas préjudice à autrui. Voici, sans s’y limiter, des exemples d’infractions mineures :
 - (i) cas isolé de conduite ou commentaires irrespectueux dirigés à d’autres;
 - (ii) cas isolé de conduite antisportive;
 - (iii) retard ou absence à un événement ou à une activité de DPC auxquels la présence de la personne en cause était prévue ou exigée; et
 - (iv) cas isolé de non-respect des politiques et règlements de DPC et de la FINA.
- (c) Tout cas d’infraction mineure sera traité par le supérieur approprié du participant concerné. Cette personne peut notamment être, mais sans s’y limiter : un entraîneur, un officiel de compétition, un gérant d’équipe, un membre du conseil d’administration ou un cadre supérieur de l’organisation.
- (d) Une infraction majeure est un incident où le non respect des normes de conduite attendues porte préjudice ou a le potentiel de porter préjudice à autrui, à DPC ou au sport du plongeon. Voici une liste non exhaustive d’exemples d’infractions majeures :
 - (i) infractions mineures répétées;
 - (ii) activités ou conduite qui pourraient perturber une compétition ou la préparation d’un athlète ou d’un entraîneur en vue d’une compétition;
 - (iii) mauvais tours, blagues ou autres activités qui pourraient mettre en danger la sécurité d’autrui;
 - (iv) mépris délibéré des politiques et des règlements de DPC et de la FINA;

- (v) conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de DPC, y compris le fait de se placer dans un conflit d'intérêts;
 - (vi) toute conduite de harcèlement ou d'inconduite sexuelle; et
 - (vii) abus d'alcool, toute consommation d'alcool par une personne mineure, consommation de drogues illicites et de stupéfiants, ou usage de drogues ou de méthodes visant à améliorer la performance autre que pour des raisons médicales.
- (e) Les infractions majeures seront examinées et traitées conformément aux procédures disciplinaires énoncées dans la présente politique.
- (f) Les infractions majeures commises pendant une compétition peuvent être réglées immédiatement par une personne en position d'autorité appropriée, comme un officiel, un entraîneur, un gérant d'équipe ou un cadre supérieur. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires s'appliqueront pour la durée de la compétition. D'autres sanctions peuvent être imposées, mais seulement après que l'infraction ait fait l'objet d'une révision conformément aux procédures disciplinaires énoncées dans la présente politique.

5. Signaler une infraction

- (a) Toute personne peut déposer une plainte pour infraction à un « représentant officiel » de DPC. Une telle plainte doit être déposée par écrit et en temps opportun. Aux fins de cet article, un « représentant officiel » est un employé ou un bénévole occupant un poste de responsabilité au sein de DPC ou d'une association provinciale.
- (b) Le représentant officiel doit transmettre la plainte à la directrice en chef des opérations (DCO) de DPC dès qu'il la reçoit. Si la DCO n'est pas disponible ou en mesure de recevoir la plainte, celle-ci peut être transmise au directeur en chef technique (DCT) ou à un membre du conseil d'administration.
- (c) À la réception d'une plainte pour infraction majeure, la DCO (ou la personne qu'elle désigne) examinera la plainte et peut :
- (i) rejeter la plainte si elle la juge insignifiante, vexatoire ou tardive;
 - (ii) déterminer que la plainte ne relève pas de la présente politique et la renvoyer devant l'instance compétente;
 - (iii) déterminer que l'infraction doit être traitée informellement en tant qu'infraction mineure; ou
 - (iv) acheminer la plainte à un comité de discipline créé conformément à la section 6 des présentes.

6. Procédures disciplinaires

- (a) Sur l'acheminement d'une plainte majeure à un comité de discipline en vertu de la section 5(c)(iv) des présentes, un comité de discipline sera établi comme suit :
- (i) Le comité de discipline sera un tribunal indépendant composé de trois personnes, constitué uniquement pour se prononcer sur les infractions majeures posées, conformément à la présente Politique de conduite;

- (ii) Aux fins d'établir ce comité de discipline, DPC maintiendra une « liste » (la « Liste ») de personnes nommées par les membres de ses associations provinciales qui sont en mesure de siéger sur un comité de discipline et de se prononcer sur des plaintes dans le cadre d'infraction majeures, de temps à autre;
 - (iii) Un membre du comité de discipline sera choisi parmi les noms sur la Liste par la personne qui dépose la plainte (le « plaignant »);
 - (iv) Un membre du comité de discipline sera choisi parmi les noms sur la liste par la personne contre qui la plainte est déposée (le « défendeur »);
 - (v) Le troisième membre du comité de discipline sera une personne choisie d'un commun accord par les deux personnes choisies par le plaignant et le défendeur;
 - (vi) Le troisième membre du comité de discipline peut, mais ne doit pas obligatoirement, être une personne figurant à la Liste, pourvu que si le troisième membre ne figure pas à la Liste, le coût de sa participation au comité de discipline, s'il y a lieu, sera partagé également par le plaignant et le défendeur;
- (b) Le comité de discipline a la responsabilité d'assurer que l'équité de la procédure est respectée en tout temps au cours du processus disciplinaire et de mener ce processus à bien en temps opportun.
- (c) Le comité de discipline déterminera le format du processus disciplinaire qui peut comprendre des observations écrites, l'audition de témoins sur place ou par téléphone, un tribunal composé de soumissions écrites ou une combinaison de ces méthodes.
- (d) Le comité de discipline se réserve le droit de suspendre un défenseur jusqu'à ce que la décision finale soit rendue, dans les cas où il détermine que l'infraction présumée est d'une telle gravité qu'elle mérite la suspension du défenseur, en attendant les résultats d'une enquête, de l'audience et de la décision finale du comité de discipline.
- (e) Le défenseur :
- (i) sera avisé du format de l'audience ainsi que de la date, de l'heure et de l'endroit de celle-ci dans un délai raisonnable (dans le cas d'une audience en personne ou par téléphone);
 - (ii) recevra une copie du rapport d'enquête si une enquête a eu lieu;
 - (iii) peut être accompagné d'un représentant; et
 - (iv) aura le droit de présenter des preuves et des arguments devant le comité de discipline.
- (f) À la suite de l'audience, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise, et le cas échéant, déterminera les sanctions qui devraient s'appliquer. Le comité de discipline rendra sa décision par écrit et en justifiera les raisons, et l'acheminera au défenseur, au plaignant et à la DCO.
- (g) Si la conduite examinée est de nature délicate, le comité de discipline et DPC s'assurera que toutes les procédures en vertu de cette politique demeurent confidentielles, à moins que la publication :

- (i) soit ordonnée en vertu de la sanction;
 - (ii) soit stipulée par le Programme canadien antidopage;
 - (iii) soit exigée par Sport Canada;
 - (iv) soit exigée par la loi; ou
 - (v) soit dans le meilleur intérêt du public.
- (h) Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline peut, après en avoir obtenu l'approbation de la DCO avant d'engager des frais, solliciter un avis indépendant.

7. Sanctions disciplinaires

- (a) La liste non exhaustive suivante présente des exemples de sanctions disciplinaires pouvant être appliquées isolément ou en combinaison s'il est jugé qu'une infraction a été commise :
- (i) réprimande verbale ou écrite;
 - (ii) demande d'excuses verbales ou écrites;
 - (iii) services ou autres contributions volontaires au profit de DPC;
 - (iv) suppression de certains des privilèges liés à l'inscription ou à l'emploi, ou cessation complète de l'inscription ou de l'emploi avec DPC;
 - (v) suspension de certaines activités de DPC, y compris la compétition, le travail d'entraîneur ou le travail d'officiel pour une période déterminée;
 - (vi) publication de la sanction disciplinaire;
 - (vii) retrait du financement de DPC ou de Sport Canada;
 - (viii) suspension de toutes les activités de DPC pour une période déterminée; ou
 - (ix) expulsion de DPC.
- (b) Les sanctions ci-dessus sont fournies à titre d'exemple seulement et peuvent être modifiées selon les circonstances de l'infraction. De façon générale, elles sont énumérées en ordre ascendant de sévérité.

8. Condamnations au criminel

- (a) La condamnation d'un participant, en tout temps, pour l'une des infractions au *Code criminel* suivantes sera considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion immédiate de DPC, sans mesure supplémentaire de la part de DPC et entraînera son retrait de tous les programmes, activités et événements de DPC :

- (i) toute infraction liée au trafic de drogues illégales ou de substances figurant sur la liste des substances interdites du Programme canadien antidopage;
- (ii) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- (iii) toute infraction d'ordre sexuel impliquant une personne mineure;
- (iv) toute infraction de voies de fait contre un mineur;
- (v) toute infraction de violence physique ou psychologique contre un mineur.

(b) La condamnation d'un participant, à n'importe quel moment, à l'une des infractions suivantes du *Code criminel* peut être considérée une infraction dans le cadre de cette politique, à la discrétion du conseil d'administration et résultera en une expulsion immédiate de DPC, sans mesure supplémentaire de la part de DPC, et entraînera son retrait des programmes, activités et événements de DPC :

- (i) toute infraction sexuelle n'impliquant pas une personne mineure;
- (ii) toute infraction de voies de fait n'impliquant pas une personne mineure;
- (iii) toute infraction de violence physique ou psychologique n'impliquant pas une personne mineure; ou
- (iv) toute infraction de vol ou de fraude.

9. Appels

- (a) Les décisions rendues par le comité de discipline en vertu de l'article 6 des présentes peuvent être portées en appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») et l'appel sera régi par le Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») qui décrit les règles et les procédures à suivre pour tous les différends soumis au CRDSC.
- (b) Toute autre décision rendue en vertu de cette politique de conduite peut être portée en appel conformément à la politique d'appel de DPC, à l'exception d'une décision d'expulsion et de retrait des programmes, activités et événements en vertu des articles 8(a) et 8(b), qui ne peut être portée en appel.

10. Applicabilité

- (a) Cette politique de conduite et le processus pour résoudre les plaintes d'infractions mineures et d'infractions majeures établies aux termes des présentes, s'appliquent à toutes les plaintes qui n'ont pas précédemment été résolues en vertu de la Politique de conduite de DPC, peu importe si de telles plaintes se réfèrent à des infractions présumées ayant lieu avant ou après la date à laquelle cette politique est entrée en vigueur.